

ARRETE MUNICIPAL N° 2026_156
AUTORISANT LE MAINTIEN DE L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
ESPACE DE LOISIRS – BOWLING O'STRIKE

La Maire de la ville de Monéteau ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment l'article L2212 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R164-4 et R143-39 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R162-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2025-0232 du 13 mai 2025 portant composition des sous-commissions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ;

Vu le procès-verbal n° PV CA 394/26/JD de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, en date du 18 juin 2026 ;

ARRETE

Article 1 : la SAS Bowling de l'Auxerrois, exploitant de l'établissement Espace de loisirs – Bowling O'STRIKE classé : 1^{er} Groupe – type P et N de la 3^{ème} Catégorie sis avenue de l'Europe à Monéteau est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions citée sur le procès-verbal joint.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- ✓ M. le Préfet, service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile
- ✓ M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Seignelay
- ✓ M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, secrétaire de la sous-commission ERP-IGH
- ✓ Le service de la police municipale

Fait à Monéteau, le 22 juin 2026



La Maire,

Arminda GUIBLAIN